

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 51 vom 2. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_51](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___51)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 51 du 2 février 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 51 del 2 febbraio 2021

## Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 68 al. 5 LTF, 106 al. 1 CPC (CH), 95 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Selon le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même, celui-ci ne pouvant pas se fonder sur des considérations qu'il avait écartées ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision (ATF 111 II 94 consid. 2). L'autorité cantonale est quant à elle tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant donc sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 4A\_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2 et les réf. citées).

### E. 2

Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 décembre 2020, il incombe à l'autorité de céans de fixer les frais et dépens de la procédure cantonale.

#### E. 2.1

L'art. 67 LTF permet au Tribunal fédéral de répartir autrement les frais de la procédure antérieure s'il modifie la décision attaquée, tandis que selon l'art. 68 al. 5 LTF, le Tribunal fédéral peut laisser à l'autorité précédente le soin de fixer les dépens d'après le tarif fédéral ou cantonal applicable. Dans cette dernière hypothèse, l'autorité cantonale statue librement sur la question des frais (TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3). Aux termes de l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires ainsi que les dépens, soit notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (cf. art. 95 al. 3 let. a et b CPC), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019, n. 26 ad art. 95 CPC). Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante ; celle-ci est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

#### E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral donne en définitive raison au défendeur et appelant W. \_\_\_\_\_ en ce sens que les demandeurs et intimés A.N. \_\_\_\_\_ et B.N. \_\_\_\_\_ ne pouvaient pas agir contre lui seul. Ainsi W. \_\_\_\_\_ obtient gain de cause tant en appel

qu'en première instance, ce qui justifie, en application de l'art. 106 CPC, de faire supporter l'entier des frais judiciaires afférents à la procédure cantonale à A.N. \_\_\_\_\_ et B.N. \_\_\_\_\_ et de les condamner au versement de pleins dépens en sa faveur, pour les deux instances concernées, conformément à ce qui suit. Les frais judiciaires de première instance, par 1'200 fr. au total, soit 300 fr. pour la procédure de conciliation et 900 fr. pour la procédure au fond, doivent être mis à la charge des demandeurs, solidairement entre eux. Ils verseront en outre, solidairement entre eux, un montant de 3'000 fr. au défendeur à titre de dépens de première instance et lui rembourseront, le cas échéant, les frais judiciaires et les dépens de première instance initialement mis à sa charge et dont celui-ci se serait éventuellement d'ores et déjà acquitté en leur faveur. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., doivent également être mis à la charge des intimés, solidairement entre eux. Ces derniers verseront en outre, solidairement entre eux, la somme de 2'000 fr. à l'appelant à titre de dépens de deuxième instance (art.

#### **E. 7**

TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] , en sus du remboursement de l'avance de frais judiciaires acquittée par celui-ci. Il ne sera pas perçu de frais supplémentaires pour le présent arrêt (art. 5 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.